## Règlement ministériel du 21 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N32 entre Soleuvre et Differdange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N32 entre Soleuvre et Differdange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée cidessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la N32 (PK 2,130 2,460) entre Soleuvre et Differdange.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 octobre 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH